Application de l'article 48 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal. Question orale de L. D'AGRO, Conseiller communal, relative à la mise en œuvre et au bilan de l'Ordonnance de police interdisant l'installation de tout campement sous les ponts du ring, dans le parc de la Pede, dans le parc des Étangs et au Meylemeersch.

L. D'AGRO donne lecture du texte suivant :

L. D'AGRO leest volgende tekst voor:

Lors du Conseil communal du 26 juin dernier, nous avons adopté une ordonnance interdisant l'installation de campements et d'installations précaires sous les ponts du ring, dans le parc de la Pede, le parc des Étangs et au Meylemeersch.

Cette ordonnance intervient dans un contexte où ces différents sites connaissent, depuis plusieurs années, des installations régulières de tentes, de cabanes et d'autres structures précaires. La Commune fait notamment état de campements pouvant rassembler plusieurs dizaines de personnes et d'une aggravation de la situation au fil des années.

L'ordonnance justifie cette interdiction par plusieurs problématiques constatées sur ces sites : les risques liés aux branchements électriques dangereux, à l'utilisation de bonbonnes de gaz, à des véhicules en mauvais état ou encore à des installations qui ne répondent pas aux normes de sécurité. Elle évoque également l'accumulation de déchets, la présence de nuisibles, l'absence de sanitaires et les conséquences que ces installations peuvent avoir sur la propreté et la salubrité des lieux. La problématique concerne également la nature même des espaces visés. Il s'agit notamment de parcs, de zones boisées, de prairies et d'espaces semi-naturels, dont l'affectation peut être compromise par l'installation durable de campements, avec des conséquences possibles sur les sols, la végétation et la faune.

Cette mesure est présentée comme un moyen de rendre l'intervention des autorités plus rapide et plus efficace lorsqu'un campement apparaît ou lorsqu'une installation se reconstitue.

Sur le principe, je considère que cette mesure va dans le bon sens et qu'elle est nécessaire au regard de la situation constatée dans ces lieux. Il est toutefois nécessaire que cette ordonnance se traduise par des actions concrètes et par une mise en œuvre effective sur le terrain.

Dans ce contexte, Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous faire le bilan de cette ordonnance de police : depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, combien d'interventions ont été réalisées dans les périmètres concernés pour empêcher l'installation ou la réinstallation d'un campement ?

Combien d’évacuations ont été réalisées durant la période estivale dans les différents secteurs visés par l’ordonnance ?

Combien de personnes ont, l’été dernier, fait l’objet d’une sanction administrative pour avoir installé une tente ou un campement dans ces secteurs ?

Étudiez-vous la possibilité de prolonger cette ordonnance au-delà du 15 novembre 2026 ?

Sur quelle base et selon quels critères allez-vous déterminer l’opportunité de prolonger la durée de cette ordonnance ? Pouvez-vous également préciser quelle est l’analyse de la police quant à l’opportunité de prolonger son application dans le temps ?

Alors que des tentes sont également présentes dans d’autres parcs de la Commune, notamment au Parc Astrid et au Parc du Scherdemael, considérez-vous qu’il soit nécessaire d’étendre le périmètre défini par cette ordonnance à ces sites ? Dans l’affirmative, pouvez-vous préciser les lieux qui seraient concernés par l’élargissement du périmètre de cette ordonnance ?

Enfin, au-delà de la mise en œuvre de cette ordonnance, le Collège étudie-t-il la possibilité d’inscrire cette mesure dans une politique plus durable de prévention et de contrôle de l’occupation de ces espaces publics, afin d’éviter que les mêmes situations ne se reproduisent après chaque intervention ?

Monsieur le Bourgmestre F. CUMPS :

Je vous confirme que l'ordonnance voté à une large majorité lors du Conseil en juin dernier est bien appliqué en pratique sur le terrain. Je rappelle que cet outil vise à renforcer la réactivité de l'équipe communale et de la police, face à l’installation de personnes dans le périmètre concerné. En effet, le régime de base légal nécessite à chaque fois d'avoir l'accord des propriétaires et des squatteurs avant toute opération. Concrètement, sur cette ordonnance de police, trois opérations conjointes ont été menées entre la police, les services de « Prévention » et les équipes de « Propreté » qui sont le plus soumis à la pression, puisqu’ils doivent évacuer les déchets. Trois opérations ont été menées les 23 juillet, 21 septembre et 22 septembre, sous le ring et dans le quartier du Meylemeersch. Une nouvelle opération est prévue à proximité est l’ancien site du « Cora » puisque, malheureusement, les lieux ne sont pas configurés pour empêcher physiquement la réinstallation, il y a souvent un retour des occupants.

Les principales difficultés opérationnelles tiennent à l’enchevêtrement des parcelles concernées, appartenant tant à la Commune qu’à la Région ou à des propriétaires privés. Il appartient ainsi à chacun de ces propriétaires de procéder à l'enlèvement des déchets présents sur les lieux.

Aucune sanction administrative communale n'a été infligée aux squatteurs car il s'agit pour l'essentiel de populations en situation de grande précarité, d'un public en errance, souvent confronté à des difficultés importantes pour accéder aux produits de première nécessité, à la nourriture et aux soins de santé de base.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance, nous sommes légalement tenus de respecter le principe de proportionnalité, c'est pour cela qu'il n'existe pas un texte couvrant directement l'ensemble du territoire. La limitation de l'ordonnance de police dans le temps et dans l'espace contribue à charpenter la motivation légale de cette ordonnance, puisque toute mesure de police doit être adaptée et proportionnelle à la gravité de l'atteinte à l'ordre public. Cela n'empêche pas qu'ailleurs, en dehors du périmètre de l'ordonnance, on continue malgré tout à intervenir. Il faut cependant des étapes supplémentaires : établissement de rapports administratifs ou policiers, convocation des personnes concernées puis adoption d'un arrêté de police à caractère individuel.

L. D'AGRO :

Je note que trois opérations ont déjà au lieu et qu'une autre est prévue prochainement. En revanche, je n'ai obtenu aucune réponse sur la reconduite prochaine, ou pas, de cette ordonnance.

Monsieur le Bourgmestre F. CUMPS :

Oui, on va la reconduire mais, à nouveau, cela devra être motivé par un rapport de police et circonscrit dans le temps et dans l'espace.